

ENTENTE DÉCOULANT DE L'ENTENTE DU 27 FÉVRIER 2004 RELATEVEMENT À LA CONVENTION DE SERVICES INTERVENUE ENTRE CORPORATION INNO-CENTRE DU QUÉBEC, D'UNE PART, ET TECHNIQUE D'USINAGE SINLAB INC., D'AUTRE PART, EN LA VILLE DE MONTRÉAL, PROVINCE DE QUÉBEC, LE 15 DÉCEMBRE 1998, TELLE QU'AMENDÉE.

ENTRE :

CORPORATION INNO-CENTRE DU QUÉBEC, une personne morale dûment constituée, ayant son siège social au 550, rue Sherbrooke Ouest, bureau 200, Montréal, (Québec), H3A 1B9, agissant et représentée à la présente par Madame Lyne Codère, vice-présidente, Affaires juridiques et administration, dûment autorisés tel qu'elle le déclare;

(ci-après désignée « **Inno-centre** »)

ET :

TECHNIQUE D'USINAGE SINLAB INC., personne morale de droit privé dûment constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, ayant son siège social au 3517, boulevard Grande-Allée, Boisbriand (Québec), J7H 1H5, agissant et représentée par monsieur Richard Bourgault, son président et chef de la direction, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

(ci-après désignée « **Sinlab** »)

ET :

CAPITAL PRO-ÉGAUX INC., personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies, Partie IA*, ayant son siège social au 3517, Grande Allée, en la ville de Boisbriand, province de Québec, J7H 1H5, représentée par Monsieur Richard Arcand, dûment autorisé aux fins des présentes, tel qu'il le déclare;

(ci-après désignée « **Pro-Égaux** »)

ATTENDU QU'en date du 15 décembre 1998, Inno-centre et Sinlab ont signé une convention de services de même que l'addendum no. 1, qu'en date du 20 décembre 1999 elles ont signé l'addendum no. 2, qu'en date du 7 novembre 2000 elles ont signé l'addendum no. 3 et, qu'en date du 27 janvier 2003, elles ont signé une entente de modalité de paiement (collectivement la « **Convention de Services** ») ;

ATTENDU QUE le 23 février 2004 Sinlab, Jean Kingsley (« **J. Kingsley** ») et Pierre Désormeau (« **P. Désormeau** ») ont soumis à Inno-centre et à IC², société en commandite (« **IC²** »), une

lettre d'entente (la « **Lettre d'entente** ») en vertu de laquelle ces derniers proposent une transaction à Inno-centre et à IC² qui a pour principal objectif l'acquisition de la totalité des actions émises et en circulation de Sinlab par une société de capital de démarrage (« **SCD** »), conformément à la Politique 2.4, *Sociétés de capital de démarrage* de la Bourse de croissance TSX et ce, pour une valeur d'entreprise minimale de cinq millions cinq cent mille dollars (5 500 000 \$) (l'« **Opération admissible** ») ;

ATTENDU QUE la SCD est Pro-Égaux ;

ATTENDU QU'en vertu de la Lettre d'entente, Sinlab et Inno-centre se sont engagées à suspendre les effets de la Convention de Services et ont amendé cette dernière aux termes d'une entente intervenue le 27 février 2004 (« **l'Entente Inno-centre** ») en prévision de l'Opération admissible ;

ATTENDU QU'en vertu de la Lettre d'entente, Sinlab et Inno-centre se sont également engagées à résilier la Convention de Services et à exécuter certaines transactions quant au solde de 77 735,76 \$ (plus TPS et TVQ) dû par Sinlab à Inno-centre aux termes de la Convention de services et de l'Entente Inno-centre (le « **Solde Inno-centre** ») advenant, et lors de la clôture de l'Opération admissible.

ATTENDU QU'immédiatement avant l'Opération admissible, Inno-centre est créancier de Sinlab en vertu de la Convention de services pour le Solde Inno-centre;

ATTENDU QUE l'Opération admissible et un placement privé de 1 500 000 \$ dans Pro-Égaux (le « **Placement privé** ») sont intervenus concurremment aux présentes et que Pro-Égaux désire rembourser, pour et à l'acquit de Sinlab, les sommes dues à Inno-centre en vertu de la Convention de services et de l'Entente Inno-centre ;

ATTENDU QUE la présente convention intervient dans le cadre de l'Opération admissible et du Placement privé;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante des présentes.

2. SOLDE INNO-CENTRE

Les parties conviennent que le Solde Inno-centre est, par les présentes, réduit à 40 000 \$ plus TPS et TVQ sur cette somme (le « **Nouveau Solde Inno-centre** »).

Par la présente, Pro-Égaux rembourse le Nouveau Solde Inno-centre, soit la somme de 40 000 \$, par l'émission, en faveur de Inno-centre, de cent quarante-huit mille cent quarante-huit (148 148) actions de catégorie ordinaire de son capital-actions (les **Actions** ») (soit un prix par action de vingt-sept cents (0,27 \$)) et par l'émission, en faveur de Inno-centre de cent quarante-huit mille cent quarante-huit (148 148) bons de souscription permettant à Inno-centre de souscrire à cent quarante-huit mille cent quarante-huit (148 148) actions ordinaires du capital-actions de Pro-Égaux à un prix de trente-six cents (0,36 \$) l'action (les « **Bons de souscription** »). Chacun des Bons de

souscription permet à Inno-centre de souscrire à une (1) action de Pro-Égaux pendant une période de vingt-quatre (24) mois suivant la clôture de l'Opération admissible.

Inno-centre, par les présentes, reconnaît avoir reçu de Pro-Égaux le certificat d'actions et le certificat de bons de souscriptions représentant les Actions et les Bons de souscriptions émis en contrepartie du paiement par Pro-Égaux des sommes dues par Sinlab en vertu de la Convention de services et de l'Entente Inno-centre .

En conséquence, Inno-centre confirme par la présente qu'aucune somme ne demeure due à Inno-centre en vertu de la Convention de services et de l'Entente Inno-centre.

3. TPS & TVQ

Sinlab remet à Inno-centre, concurremment aux présentes, un chèque au montant de six mille dix dollars (6 010 \$), en paiement de la TPS et TVQ sur la somme de 40 000 \$.

4. CHÈQUES POSTDATÉS

Inno-centre remet à Sinlab, concurremment aux présentes, les chèques postdatés non encaissés par Inno-centre, tel que convenu dans l'Entente du 27 février 2004 et dont Sinlab accuse, par les présentes, réception.

5. ATTESTATIONS DE PRO-ÉGAUX

5.1 Opération admissible et Placement privé

Les parties reconnaissent que les présentes interviennent dans le cadre de la clôture concurrente de l'Opération admissible et du Placement privé. Pro-Égaux déclare par les présentes que le prix d'émission des Actions et les conditions d'exercice des Bons de souscription ne sont pas à des termes et conditions moins avantageux que ceux du Placement privé.

5.2 Convention de vente et d'achat d'actions

Pro-Égaux réitère, par les présentes, les attestations qu'elle a effectuées dans le cadre de la convention de vente et d'achat d'actions intervenue ce jour entre les actionnaires de l'Emprunteur et Pro-Égaux.

Par ailleurs, Pro-Égaux atteste, en faveur de Inno-centre, de la véracité et de l'exactitude des faits et énoncés suivants :

5.2.1 Émission

5.2.1.1 Les Actions émises en vertu des présentes à Inno-centre constituent des titres valablement émis et en circulation et comme entièrement payés et non-sujets à appels de versement.

5.2.1.2 Les Bons de souscription émis en vertu des présentes à Inno-centre constituent des titres valablement émis et en circulation et, sujet au paiement complet du prix de souscription prévu aux Bons de souscription,

les actions ordinaires qui seront émises par Pro-Égaux suite à l'exercice par Inno-centre des Bons de souscription seront des actions valablement émises et non-sujettes à appels de versement.

5.2.2 Inscription

5.2.2.1 La Bourse de croissance TSX (la « **Bourse** ») a conditionnellement accepté l'avis d'inscription des Actions et des Bons de souscription qui seront émis en vertu des présentes et des actions ordinaires de Pro-Égaux qui seront émises suite à l'exercice des Bons de souscription.

5.2.2.2 Le certificat d'actions représentant les Actions émises à Inno-centre et les Bons de souscription sont conforme aux exigences de la Bourse.

5.2.2.3 Aucune ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs visant les titres de Pro-Égaux émise par la Bourse ou une autorité réglementaire canadienne en matière de valeurs mobilières est actuellement en vigueur et, au meilleur de la connaissance de Pro-Égaux, aucune procédure visant l'émission d'une telle ordonnance est présentement en cours.

5.2.3 Dispense

Les Actions et les Bons de souscription ainsi que les actions ordinaires qui seront émises à Inno-centre suite à l'exercice des Bons de souscription sont dispensées de l'obligation d'établir un prospectus et de l'inscription à titre de courtier en valeur en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec).

5.2.4 Aliénation

5.2.4.1 L'aliénation des Actions et des Bons de souscription ne pourra être effectuée que lorsqu'une dispense de prospectus sera disponible, ou lorsque les conditions mentionnées dans la décision 2004-MC-2697 de l'Autorité des marchés financiers seront respectées.

5.2.4.2 Les Actions et les Bons de souscription sont exemptés d'écrou par la Bourse.

6. **RÉSILIATION**

En considération des présentes, de l'Opération admissible et du Placement privé, les parties conviennent de résilier la Convention de Services à compter de la date des présentes.

7. **PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION ET ÉCROU**

7.1 Prise d'effet

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date d'émission du bulletin portant sur l'Opération admissible par la Bourse (la « **Date de prise d'effet** »). À compter de la Date de prise d'effet, les transactions prévues aux présentes prendront

pleinement effet et ce, rétroactivement à la Date de clôture. Dans l'éventualité où (i) aucun bulletin n'est émis par la Bourse au plus tard le 1^{er} septembre 2004 à 23h59; ou (ii) un avis écrit faisant état du refus de la Bourse de reconnaître l'Opération admissible envisagée est émis, les transactions prévues aux présentes seront réputées ne pas avoir eu lieu.

7.2 Écrou

À compter de la Date de clôture et jusqu'à la Date de prise d'effet, les parties conviennent que le cabinet Heenan Blaikie s.r.l. (« **HB** ») détiendra sous écrou, conformément aux dispositions de la lettre d'écrou adressée par chacune des parties à HB, l'ensemble de la documentation relative à l'Opération admissible et décrite dans l'ordre du jour bien connu des parties.

8. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 8.1 Les parties font élection de domicile aux adresses mentionnées aux présentes.
- 8.2 Sous réserve d'une disposition explicite à l'effet contraire, les droits et obligations de chacune des parties ne pourront être transférés ou cédés, sans le consentement écrit préalable des autres parties et tout transfert ou cession effectué sans ce consentement sera nul et sans effet.
- 8.3 La présente entente et les documents qui en découlent lient les parties ainsi que leurs successeurs, mandataires, représentants légaux, ayants droit et ayant cause et sont aussi à leur bénéfice.
- 8.4 La présente convention constitue la seule et entière convention entre les parties aux transactions applicables au Solde Inno-centre.

EN FOI DE QUOI, les Parties aux présentes ont signé la présente entente en la ville de Montréal, province de Québec, le 18 août 2004.

(Bas de page laissé en blanc intentionnellement. La page de signature suit.)

**CORPORATION INNO-CENTRE DU
QUÉBEC**

Par : (s) *Lyne Codère*
Lyne Codère
Vice-Présidente, Affaires juridiques et
Administration

TECHNIQUE D'USINAGE SINLAB INC.

Par : (s) *Richard Bourgault*
Richard Bourgault
Président et chef de la direction

CAPITAL PRO-ÉGAUX INC.

Par : (s) *Richard Arcand*
Richard Arcand, président